N° 503

15 SEPTEMBRE 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-781 du 02 septembre 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>**Article 1er.-**</u> Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **lundi 9 septembre 2019**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le poste est à pourvoir à l'antenne du service territorial de la jeunesse et des sports à Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

<u>**Article 2.-**</u> Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau IV (BEES, BPJEPS…) inscrit dans l'annexe du code territorial du sport.

<u>**Article 3.-**</u> Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. <u>**Composition du dossier d'inscription**</u>

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou du permis de conduire
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD...).

2. <u>**Retrait et dépôt des dossiers**</u>

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **lundi 9 septembre 2019.**
les dossiers d'inscriptions devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **vendredi 27 septembre 2019.**

<u>**Article 4.-**</u> Le concours est composé de 2 épreuves d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuves d'admissibilité :**
   - **un QCM (1h)**
   - **une épreuve pédagogique (1h00 dont 30 minutes de préparation)**

<u>Date et Lieu</u> : **mardi 29 octobre 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes aux épreuves d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2. **Épreuve orale d'admission**

<u>Date et Lieu</u> : (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant

Membres : Madame la cheffe du Service des ressources humaines ou son représentant
Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas d'égalité finale lors de l'évaluation collégiale, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-782 du 02 septembre 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) chargé(e) de mission dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter du **lundi 9 septembre 2019**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le poste est à pourvoir à l'antenne du Service des Affaires Économiques et du Développement (AED) à Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire d'un **BAC + 2 en économie, gestion et comptabilité.**
- être titulaire du permis de conduire B

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie du permis B
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou du permis de conduire
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD...).

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **lundi 9 septembre 2019.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **vendredi 27 septembre 2019.**

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité (étude de cas) et une épreuve orale d'admission.

- **Épreuves d'admissibilité :**

Date et Lieu : **lundi 28 octobre 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes aux épreuves d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

- **Épreuve orale d'admission**

Date et Lieu : (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant

Membres : Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le chef du service des Affaires Économiques et du Développement (AED) ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas d'égalité finale lors de l'évaluation collégiale, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-783 du 03 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROURE, adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-480 du 7 août 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'UVEA ;
Vu la décision n° 2019-1332 en date du 30 Août 2019 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Frédéric ROURE, attaché principal d'administration de l'État, muté en qualité d'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 19/1289-A du 8 août 2019 portant mutation d'un attaché principal ²d'administration de l'Etat ;
Vu l'arrête n° 18/1688-A du 2 octobre 2018 portant nomination d'un attaché d'administration de l'Etat à la préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2018 ;
Vu la décision n° 2015-57 du 7 décembre 2015 relative à la nomination d'un agent permanent à la Circonscription d'UVEA au poste de chef du service administratif ;
Vu la décision n° 2018-63 du 28 novembre 2018 portant nomination de Madame Paola MULILOTO, agent permanent, aux fonctions d'adjointe au chef du service administratif et d'agent en charge des ressources humaines de la Circonscription d'UVEA ;
Vu la note de Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, en date du 13 septembre 2013 relative au transfert de la gestion du personnel de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

Article 1. Monsieur Frédéric ROURE, adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, reçoit délégation de signature pour :

1°) la convocation des réunions du Conseil de Circonscription,

2°) la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Circonscription,

3°) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que l'émission des ordres de recettes du budget de la Circonscription d'UVEA, dans la limite de 25.000.000 francs pacifiques,

4°) les fonctions d'officier d'état-civil, la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures,

5°) tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la Circonscription d'UVEA, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus,

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ROURE, la délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 par Monsieur Alain MARIE-SAINTE**,** attaché d'administration de l'Etat, adjoint de Circonscription.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et de l'adjoint de Circonscription, la délégation de signature est exercée par Monsieur William Soselito TAKE, chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, pour signer uniquement tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus :

- du bureau de l'état-civil, à l'exclusion des registres,
- du bureau de la réglementation, ainsi que la légalisation des signatures,
- du bureau d'appui et des élections,
- et pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 dans la limite de 2.000.000 francs pacifiques.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA , de l'adjoint de Circonscription et du chef du service administratif, la délégation de signature est exercée par Madame Paola MULILOTO, agent permanent et adjointe au chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, uniquement pour les matières énumérées à l'article 3 et dans les mêmes conditions.

Article 5. L'arrêté n° 2019-35bis du 11 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-784 du 03 septembre 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à la coopérative de Poi, pour son projet d'acquisition d'un bus dans le cadre de son activité de transport scolaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à la coopérative de Poi, dans le cadre de son projet transport scolaire ;
Considérant la consultation électronique des membres en date du 24 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions cinq cent quatre vingt mille francs (3 580 000 XPF) à la coopérative de Poi, sise à Alo (Futuna) pour son projet d'achat d'un bus dans le cadre d'une activité de transport scolaire ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la coopérative de Poi est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-785 du 03 septembre 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Madame Dolorés GAVEAU, pour son projet d'extension hôtelière.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Dolorès GAVEAU, dans le cadre de son projet d'extension hôtelière ;
Considérant la saisine des membres par voie électronique en date du 24 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs (4 000 000 XPF) à Madame Dolorès GAVEAU (N°RCS : 99 A 648 – N°CD : 1998.1.1476), domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet d'extension de sa structure hôtelière actuelle ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Dolorès GAVEAU est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-786 du 03 septembre 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à la société LAULUA SARL, pour son projet d'achet d'un camion destiné à une activité de livraison d'agglos.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à la société LAULUA SARL, dans le cadre de leur projet de livraison d'agglos ;
Considérant la saisine des membres par voie électronique en date du 24 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million trois cent quarante mille (1 340 000 XPF) à la société LAULUA SARL (N°RCS : 2013 B 1715 – N°CD : 2013.2.1612), sise à Alo (Futuna) pour leur projet d'achat d'un camion dans le cadre d'une activité de livraison d'agglos ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la société LAULUA SARL est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du

service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-787 du 03 septembre 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à l'entreprise EURL UGATAI UVEA, pour son projet de boulangerie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-482 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à l'entreprise EURL UGATAI UVEA, dans le cadre de son projet de boulangerie ;
Considérant la saisine des membres par voie électronique en date du 24 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs (4 000 000 XPF) à l'entreprise EURL UGATAI UVEA (N°RCS : 2004 B 1018 – N°CD : 2005.2.945), sise à Hihifo (Wallis) pour son projet d'achat d'un four à bois – chauffage indirect dans le cadre d'une activité de boulangerie ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, l'entreprise EURL UGATAI UVEA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-788 du 04 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Ouadii AKKIOUI, Chef du Service des Finances.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2013-519 du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Annie ILALIO, adjointe, responsable du Budget du Territoire, en qualité de chef du Bureau du Budget Territorial au service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n° 2013-781 du 19 juillet 2013, modifiant la décision n°2013-519 du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Annie ILALIO, Adjointe, Chef du Bureau du Budget Territorial au service des Finances ;
Vu la décision n° 2018-183 du 21 février 2018, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Pierre BALM, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, muté en qualité

d’adjoint au chef du service des Finances de l’administration Supérieure ;
Vu la décision n°2019-06 du 03 janvier 2019, constatant l’arrivée de Madame Nathalie JUIN-BEAUDOIN, attachée principale territoriale, en qualité de responsable de la cellule des Marchés Publics ;
Vu la décision n°2019-1333 du 30 août 2019, constatant l’arrivée de M.Ouadii AKKIOUI, attaché d’administration de l’État, muté en qualité de chef du service des finances ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Monsieur Ouadii AKKIOUI, Chef du Service des Finances, reçoit délégation de signature pour signer :

– en tant qu’ordonnateur délégué pour le budget territorial dans la limite de 250 000 000 Fcfp par acte ;

– en tant qu’ordonnateur secondaire délégué pour le budget de l’État dans la limite de 250 000 000 Fcfp par acte ;
– les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;

– et tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service des Finances, à l’exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

Article 2.- En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Ouadii AKKIOUI, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BALM, adjoint au chef du service des finances, chargé de la « section État », en qualité d’ordonnateur secondaire délégué, pour les budgets de l’État et du Territoire à l’effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.

- Madame Annie ILALIO, adjointe au chef du service des finances, chef du bureau du budget Territorial pour les ampliations et les engagements comptables, les liquidations et bordereaux des mandats de dépenses du budget Territorial et de l’État dans la limite de 200 000 000 Fcfp.

- Madame Nathalie JUIN-BEAUDOIN, responsable de la cellule des marchés publics, en qualité d’ordonnateur secondaire délégué, pour le budget de l’État à l’effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.

Article 3.- L’arrêté n°2019-16 du 10 janvier 2019 est abrogé.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-789 du 04 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Ouadii AKKIOUI, Chef du Service des Finances, en qualité de Chef du centre de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2010-150 du 05 février 2010, portant affectation définitive de Mademoiselle Romina SIONE, au service des Finances ;
Vu la décision n°2013-928 portant titularisation de Madame FAUPALA Vanina, en qualité d’agent permanent au service des Finances de l’Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2013-1343 du 06 décembre 2013, portant reclassement de Madame PAUVALE Malia Filomena, agent permanent au service des Finances :
Vu la décision n°2018-183 du 21 février 2018, constatant l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Pierre BALM, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, mutée en qualité d’adjoint au chef du service des Finances de l’Administration supérieure ;
Vu la décision n°2019-1333 du 30 août 2019, constatant l’arrivée de M.Ouadii AKKIOUI, attaché d’administration de l’État, muté en qualité de chef du service des finances ;
Vu la notification de la Direction Générale des Finances Publiques de mise à disposition de Madame Ghyslaine LAMOUROUX, agent administrative principale des finances publiques auprès du ministère de l’intérieur afin d’exercer des fonctions au centre de services partagés interministériels CHORUS de la Préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er février 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Ouadii AKKIOUI, en tant que chef du centre de service partagé interministériel CHORUS agissant pour le compte des services prescripteurs, pour procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’État au titre de l’ensemble des opérations menées sur les crédits relevant des programmes suivants :

- BOP : 0113 – 0119 – 0122 – 0123 – 0124 – 0137 – 0138 – 0143 – 0149 – 0156 – 0161 – 0163 – 0176 – 0203 – 0205 - 0206 – 0207 – 0215 – 0216 – 0217 – 0218 – 0219 – 0232 – 0302 – 0307 – 0309 – 0724 -

Article 2 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères cités à l'article précédent, la délégation est accordée à Mme Vanina FAUPALA, en qualité de RBOP (Responsable des Budgets Opérationnels) et de RUO (Responsable des unités opérationnelles) ;

Article 3 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères, cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, en qualité de gestionnaires : Mesdames Ghyslaine LAMOUROUX, Malia Filomena PAUVALE, et Romina SIONE, afin de procéder sur CHORUS aux actes d'engagements juridiques, de paiement, de service fait, de recettes non-fiscales, de travaux de fin de gestion, engagement de tiers ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépenses.

Article 4 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent en qualité de responsables : M. Ouadii AKKIOUI, M. Pierre BALM, de procéder à la validation des EJ (engagement Juridique), DP (Demandes de Paiement), services faits, RNF (Recettes Non-Fiscales), de travaux de fin de gestion, engagement de tiers, ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

Article 5 : L'arrêté n°2019-120 du 21 février 2019 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-790 du 04 septembre 2019 relatif à l'affectation de locaux appartenant à l'Etat (Vice-Rectorat des îles Wallis et Futuna) à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4 ;
Vu la décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 et 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des Vice-Rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre des Outre-mer en date du 24 juillet 2018 nommant Monsieur Thierry DENOYELLE, Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normal, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, dans les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Vice-recteur des îles Wallis et Futuna,

Préambule :
Considérant que l'arrêté n° 2008-023 du 14 février 2008, relatif à l'affectation de locaux appartenant à l'Etat (Vice-Rectorat des îles Wallis et Futuna) à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres du Pacifique, prévoyait une cessation de l'affectation si l'activité de formation initiale et continue des enseignants des 1e et 2e degrés venait à cesser ;
Considérant que l'affectation était échue à l'UNC lors de l'intégration à l'IUFM en son sein.
Considérant que cette activité n'est aujourd'hui plus assurée ;
Considérant qu'un nouvel arrêté est nécessaire afin de préciser la nouvelle affectation des locaux en question.

ARRÊTE :

Article 1er : Le bâtiment de 468 m² (SHON) appartenant à l'Etat (TGPE 980-04078-38205-1-11-613) et son terrain d'emprise mis à disposition du Vice-Rectorat, est affecté à l'Université de Nouvelle-Calédonie à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ledit bâtiment comprend :
Au RDC :
- 2 studios (2*18,30)
- Sanitaires
- Cafétéria (11m2)
- Espace médiathèque (130 m2)

R+1 :
- 1 salle de formation (66m2)
- 6 bureaux (95 m2)
- 2 espaces accueil (30 m2)

Un espace de 70 m² dédié à la salle de e-formation.

Ainsi qu'un atelier de travail et un garage de (100m2)

Article 2 : L'affectation à l'UNC d »es locaux désignés à l'article 1 est convenue à titre gratuit. Une convention de partenariat en précisera les modalités d'occupation.

Article 3 : L'affectation à l'UNC des locaux désignés à l'article 1 cessera de plein droit si l'Université de Nouvelle-Calédonie cesse ses activités sur le territoire de Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Vice-Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-791 du 05 septembre 2019 portant nomination du délégué de la vie associative du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la circulaire du Premier Ministre n°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations et notamment son annexe 5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de chef du service territorial de la jeunesse et des sports ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lionel BASTIAN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, du service territorial de la jeunesse et des sports, est nommé délégué à la vie associative (DVA) pour le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 : Le délégué à la vie associative assurera l'identification des centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs et contribuera au développement de la vie associative locale autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes), ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

Article 3 : Le délégué à la vie associative tiendra régulièrement informé le Haut-commissaire à la Jeunesse des difficultés rencontrées et des initiatives prises.

Article 4 : Le délégué à la vie associative établira un rapport sur le développement de la vie associative sur le territoire des îles de Wallis et Futuna, chaque année, au mois de décembre.

Article 5 : Le délégué à la vie associative est placé sous l'autorité directe du Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna et le chef du STJS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-792 du 06 septembre 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association des jeunes du royaume d'ALO par le budget principal du Territoire – exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande de l'association des jeunes du Royaume d'Alo en date du 26 août 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association des jeunes du royaume d'ALO, compte DFIP n° 10071.98700.00000005050.51, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200.000 XPF).

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2019, Fonction 52, S/Rubrique 520, Nature 6568, Chapitre 935, Env. 7878 «FONCTIONNEMENT ENFANCE-FAMILLE».

Article 3 : Le Président de l'Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-793 du 10 septembre 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-333 du 20 mai 2019, Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **AMOLE Bernard**
2. **HUGALE John**
3. **MANUHAAPAU Lofogo**
4. **PANUVE Kausagato**
5. **SELEMAGO Pasilio**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-794 du 10 septembre 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-334 du 20 mai 2019, Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **NAU Alikiamo**
2. **TAKASI Cédric**
3. **TIALE Atonino**
4. **TUISEKA Suliano**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-795 du 12 septembre 2019 portant modification temporaire de l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis-Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 2017-1062 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis-Hihifo ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens de Wallis et Futuna en date du 10 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la commandante de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna en date du 11 septembre 2019 ;
Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Art. 1er : A l'occasion de la journée de découverte des métiers de l'aéroport organisée au profit des élèves des lycées de Wallis et Futuna le 18 septembre 2019 de 07H00 à 18H00, l'arrêté n° 2017-1062 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis-Hihifo est modifié comme suit :

A l'article **5 – Accès et circulation des personnes en zone « côté piste »**, autorisant les personnes autorisées à circuler en zone côté piste, il est ajouté un alinéa :

5.4 – participants, lycéens, accompagnateurs et invités à la journée de découverte des métiers de l'aéroport.

Les participants, lycéens, accompagnateurs et invités à la journée de découverte des métiers de l'aéroport sont autorisés à circuler côté piste sans être détenteurs d'un titre de circulation.

Ils sont tenus de rester en présence de la personne qui a été désignée pour l'accompagnement et de ne pas s'éloigner des lieux et circuits désignés sur les flyers prévus à cet effet.

Art. 2 – Exécution

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, la commandante de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-1334 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAMATAKI Lafaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LAMATAKI Lafaele, né le 24/10/1953 à Futuna, demeurant au village de Tavai, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1335 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur BOLO Bénédicte Lorenzo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur BOLO Bénédicte Lorenzo, né le 23/08/1994 à Nouméa, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1336 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LAUHEA Siliako.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LAUHEA Siliako, né le 04/11/1950 à Wallis, son épouse, Madame MAHITUKU Losa ép. LAUHEA, née le 30/03/1955 à Wallis, son fils, Monsieur LAUHEA Kesiano, né le 19/12/1978 à Wallis, demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1337 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KIKANOI Visionne Tuifisi et son neveu.

Il est octroyé une simple à Mademoiselle KIKANOI Visonne Tuifisi, née le 21/07/99 à Wallis, son neveu, Monsieur TUPUOLA-KIKANOI Manakofaiva, né le 14/09/2015 à Nouméa, demeurant au village de Lotoalahi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP soit 339,99 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1338 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UVEAKOVI Salomé ép. MALUIA et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à la famille suivante : Madame UVEAKOVI Salomé ép. MALUIA, née le 13/02/1976 à Wallis, ses enfants, Mesdemoiselles MALUIA Stanley Manufolau, née le 16/05/2013 à Wallis, MALUIA Grâce, née le 02/07/2015 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1339 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIAGA Losalia, Mele ép. FUAHEA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FILIAGA Losalia, Mele ép. FUAHEA, , née le 20/02/1974 à Nouméa, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1340 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BRIAL Petina, Malia Pagoi et son concubin.

Il est octroyé une aide majorée à Madame BRIAL Petina, Malia Pagoi, née le 18/01/1975 à Wallis, son concubin, Monsieur FAKATAULAVELUA Sosefo, né le 27/10/1980 à Nouméa, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1341 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UUATEMOAKEHE Leonia, Migi ép. LOGOTE et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame UUATEMOAKEHE Leonia, Migi ép. LOGOTE, née le 30/08/1991 à Wallis, sa fille, Mademoiselle LOGOTE Sialehau, née le 19/12/2016 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1342 du 02 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEUVEA Guerrick Alexandre.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEUVEA Guerrick Alexandre, né le 08/09/2005 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1345 du 02 septembre 2019 accordant une prime au sportif médaillé TUPOU Vitali.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à TUPOU Vitali, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à Equa bank A.S sous le n°6100-0-1028771573/6100-0.

Décision n° 2019-1346 du 02 septembre 2019 accordant une prime au sportif médaillé VAHAI SOSAIA Felise.

Une prime d'un montant de 300 000 XPF est accordée à VAHAI SOSAIA Felise, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 1er Javelot .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BCI La Belle Vie 1 sous le n°17499-00010-28138002012-74.

Décision n° 2019-1347 du 02 septembre 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Une subvention d'un montant de 200 000 XPF est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : animations sportives

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1348 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **SOUDANT Cyril** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Systèmes Numériques** au Lycée Louis Armand – Paris (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1349 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TUATAANE Apisai** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales** à l'Université Paul Valery-Montpellier 3 – Montpellier (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1350 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TUFELE Noga** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences et Technologies** à l'Université de Bretagne-Sud – Vannes (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1351 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Paino** inscrit en **2ème année de BTS Électrotechnique** au Lycée Albert CLAVEILLE – PERIGUEUX (24) en **2017-2018**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1352 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **KOLOKILAGI Teva** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Physique mathématiques, informatique** à l'Université d'Orléans – Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1353 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SUMOI Flora** poursuivant ses études **en 3ème année de Licence Administration Économique et sociale** à l'Université Paul Valéry Montpellier 3 – Montpellier (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1354 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAIAVA Savelina** inscrite en **1ère année de BTS Développement de l'Agriculture des régions chaudes**

au Lycée agricole et général de Pouembout en Nouvelle-Calédonie en **2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1355 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **PAGATELE Malia Pelenatita** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Économie et Gestion** à l'Université de Limoges – Limoges(87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1356 du 03 septembre 2019 portant modification de la décision n° 2019-1274 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'assainissement VRD de Monsieur Siolesio VAN-DAC.

L'article 1er de la décision n°2019-1274 est modifié comme suit :

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet **d'assainissement VRD** de Monsieur Siolesio VAN-DAC domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Au lieu de :

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de menuiserie de Monsieur Siolesio VAN-DAC domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Les autres dispositions de ladite décision demeurent sans changement.

Décision n° 2019-1357 du 03 septembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle UUATEMOAKEHE Lupehaapai,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 27/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1361 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association CLUB DE PETANQUE NUKUHIONE.

Une subvention d'un montant 838 € (100000 XPF) est accordée à l'association «CLUB DE PETANQUE NUKUHIONE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : matériel pédagogique pour le tir de précision

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005326-96.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1362 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant 3700 € (441527,4463 XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : organisation de la fête du sport à Futuna

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1363 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association CLUB DE TENNIS D'AFALA.

Une subvention d'un montant 8380 € (1000000 XPF) est accordée à l'association «CLUB DE TENNIS D'AFALA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : clôture sécurisée d'un terrain de tennis

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le

compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03917900154-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1364 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE BASKET-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1999,9959 € (238663 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL DE BASKET-BALL DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : tournoi 3x3 U15-U16 Nouméa

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-11408 sous le n°11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1365 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant 9531,9986 € (1137470 XPF) est accordée à l'association «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition scolaire régionale d'athlétisme à Fidji

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1366 du 05 septembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Sont admis comme stagiaires de la Formation Professionnelle, **Madame KAIKILEKOFE Masina et Mr TAALO Kalemonio**, salariés du club VAKA MOANA de Futuna. Les intéressés vont suivre une formation à l'encadrement nautique dispensée par VAKA LA VOILE POUR TOUS de Wallis, à partir du 09 au 20 septembre 2019, pour Mr TAALO et du 28 septembre au 12 octobre 2019, pour Mme KAIKILEKOFE.

A ce titre, les stagiaires bénéficient d'un titre de transport sur le trajet, Futuna/Wallis/Futuna ainsi qu'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.
Le coût de la formation sera également pris en charge par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-1369 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 10345 € (1 234 487 XPF) est accordée à l'association «LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : déplacements des jeunes pongistes en centre de formation à Hennebond

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005225-11.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1370 du 05 septembre 2019 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 5760,2025 € (687375 XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : animation karaoké Futuna + transport des sélectionnés sur karaoké inter-îles

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-02-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1371 du 06 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAFILAGI Marie-Pierre, Chanel, Finealikiotemafutapu.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAFILAGI Marie-Pierre, Chanel, Finealikiotemafutapu, née le 12/06/1996 à Nouméa, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1372 du 06 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BIERNACZYK Amanda.

Il est octroyé une aide majorée à Madame BIERNACZYK Amanda, née le 03/10/1986 à Amnéville, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1373 du 06 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEKEME Paula vve. SIMELI et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEKEME Paula vve. SIMELI, née le 18/10/1960 à Wallis, sa fille, Madame SIMELI Malia Filifua, née le 17/03/1985 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1374 du 06 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAUFANA Ylariana Mata-Moana.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAUFANA Ylariana Matai-Moana, née le 22/02/2005 à Grenoble, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1375 du 06 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAFOA Eiddya Bethsabé, Takafata, Falakika, Tupulelei et son frère.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KAFOA Eiddya Bethsabé, Takafata, Falakika, Tupulelei, née le 11/02/2014 à Wallis, son frère, Monsieur KAFOA Archanges, Tagiketatau, Lavelua, Vahaihau, née le 23/02/2017 à Wallis, demeurant au village de Lotoalahi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1376 du 06 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Sigfried Hinoimailoto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAOFIFENUA Sigfried Hinoimailoto, né le 08/07/2000 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1380 du 09 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TAUFANA Cenicienta** poursuivant ses études **en 1ère année de Master Didactique du FLE/FLS et Éducation Interculturelle** à l'Université Avignon – Avignon(84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1381 du 09 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence Humanités** à l'Université de Lorraine – Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1382 du 09 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Irlande/Nouméa** en classe économique pour le stage professionnel 2019 de l'étudiant **MUNIKIHAAFATA Soane Paulo** inscrit **en 2è année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse - Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1383 du 09 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **SEO Atonio** inscrit **en 1ère année de BTS Maintenance des systèmes au lycée Marcellin Champaganat** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1384 du 09 septembre 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle ASI Marie-Ange, étudiante en 1ère année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2019.

L'étudiante s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° 18319

06706 37206200000 33 domicilié à la Société Générale Calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2019-1386 du 10 septembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TINI Warren,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Il suivra une formation de « **CAP Pâtissier** » au Centre AFPA de Rochefort du 15/10/19 au 26/06/20 dans la région Nouvelle Aquitaine.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1390 du 11 septembre 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Cindy TAOFINU'U.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Cindy TAOFINU'U domiciliée à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **50 979 FCFP** qui correspond à 101 958 x **50 % = 50 979 F CFP**, et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Ftuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Ateliana FALEALUPO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1391 du 11 septembre 2019 accordant à Monsieur Atonino MUSULAMU le statut de boursier du dispositif cadres pour Wallis et Futuna.

Monsieur Atonino MUSULAMU est admis comme boursier du dispositif de formation « cadre pour Wallis et Futuna » et bénéficie à ce titre de toutes les aides prévues par la réglementation du programme. Il lui est accordé un titre de transport en classe économique sur le trajet Wallis/Paris où il préparera au site de Châtenay-Malabry le DEJEPS mention volley ball. Sa formation durera 10 mois (14 septembre 2019 au 30 juin 2020).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-1393 du 12 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Alesio.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur KATOA Alesio, né le 07/04/1963 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1394 du 12 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle PUAKAVASE Malina, Océane Reianeka.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle PUAKAVASE Malina, Océane Reianeka, née le 03/04/1996 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1395 du 12 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Sylviane.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Sylviane, née le 25/03/1999 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1396 du 12 septembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Malia Sisela.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKANIKO Malia Sisela, née le 25/09/2001 à Futuna, demeurant au village de Tamana, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1410 du 13 septembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MANUOFIUA Stanley**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Il suivra une formation de « **SERVEUR** » au Centre AFPA de RENNES du 07/10/19 au 06/03/20 dans la région BRETAGNE.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1411 du 13 septembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **NIULIKI Armella** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Mathématiques et informatique** à l'Université Jean Jaurès – Toulouse (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1412 du 13 septembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle LEMO Palemila** inscrite en **2ème année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

La famille de l'intéressée, **Mr et Mme TUISEKA Soane Patita** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Direction des Finances Publiques** la somme de **31 455 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

FIBAL
SA au capital de 3.330.000.000 XPF
Siège social : MATA'UTU HAHAKE
WALLIS 98600
RCS Mata'Utu : 82 B 45

AVIS DE MODIFICATIONS

Suite aux décisions de l'assemblée générale du 3 septembre 2019 et du Conseil d'administration du même jour, les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

ADMINISTRATION
Anciennes mentions :

Président et administrateur : M. Bruno CALMETTES

Directeur Général et administrateur : M. Pierre D'HARCOURT

Administrateur : Mme Caroline STOUVENEL

Nouvelles mentions :

Président et administrateur : M. Louis BALLANDE demeurant 8, rue du Professeur Guillaumin – 98800 NOUMEA

Administrateur : Mme Catherine CASTEJA demeurant 80, rue du Pressencé – 33110 LE BOUSCAT

Administrateur : FIGESBAL, SA au capital de 543.213.000 XPF, dont le siège social est situé 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 001 248, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Hubert BANTEGNY, demeurant 31, Promenade Roger Laroque, Immeuble Le Ballah – 98800 NOUMEA

Directeur Général : M. Frédéric de MANEVILLE, demeurant 6, allée Pierre de Coubertin – 78000 VERSAILLES

Pour avis
Le Président

Nom : POUSSIER
Prénom : Gérard
Date de naissance : 11/04/1961 à la Ferté-Macé (61)
Domicile : Afala – Liku - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Restauration rapide – snack
Enseigne : **CHEZ LELEIFUA**
Fondé de pouvoir : POUSSIER Gérard
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DES ILES WALLIS
ET FUTUNA
HAVELU, B.P. 29
98600 MATA UTU

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
Donnée par le directeur local des finances publiques à ses adjoints

Mata'Utu , le 01/09/2019

Le soussigné Maurice JODET,

Directeur local des finances publiques par intérim des Iles de Wallis-et-Futuna déclare, qu'à compter du 01 septembre 2019, constituer pour ses mandataires, à titre spécial et général, le premier adjoint M. WENDLING Philippe et les deux autres adjoints de la direction, Mme Caroline MANIERE et Mme Rose Marie BAUJARD de FLORINIER,

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la direction des Finances publiques de Wallis et Futuna, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues où payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par I'Administration, d'opérer à la direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer Ies déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Direction des Finances publiques entendant ainsi transmettre à M WENDLING, Mme MANIERE et Mme BAUJARD de FLORINIER, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auraient pu faire en vertu de la présente procuration.

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

Nom : LATAI
Prénom : Simon Pierre
Date de naissance : 25/03/1992 à Wallis
Domicile : Vailala - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Elevage porc
Enseigne : **TALAGA ELEVAGE**
Adresse du principal établissement : Vailala – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FOTOFILI
Prénom : Tualaualiki Nikola
Date de naissance : 24/06/1990 à Wallis
Domicile : Vaitupu - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Elevage porc
Enseigne : **TUALAU ELEVAGE**
Adresse du principal établissement : Vaitupu – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

AVIS DE MODIFICATION

Immatriculation : RCS de Mata Utu
Nom : LELEIVAI
Prénom : Aloisia Taugalea
Date de naissance : 16/04/1979
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes
Adresse principal établissement : Taoa – Alo – Futuna
Objet : **Adjonction : Cultures de légumes**
A compter du : 01/09/2019
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUAULI ép. HAKULA
Prénom : Bianca
Date de naissance : 14/10/1986 à Wallis
Domicile : Utufua - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Entretien parcs et jardins - Elagage
Adresse du principal établissement : Utufua – Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « POI FIAMAULI »

Objet : Cette association a pour but la tenue d'assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances, les conférences et cours sur les questions de création d'activité et en général, toutes exercices et toutes initiatives propres à la formation morale de la jeunesse et diverses manifestations pour récolter des dons pour l'Association comme par exemple :

- Grillades
- Ventes de poissons
- Ventes de produits artisanaux, (rouleaux de tabacs, tapas, nattes, huiles de coco, etc…)
- Aménagement paysages verts.

Le siège social : Poi - Alo - Futuna.

Bureau :

Président	FAUA Soane Gigitau
Vice-président	KAFIKAILA Atelea
Secrétaire	FAUA Sita
2ème Secrétaire	KELETOLONA Nisifolo
Trésorière	PIPISEGA Malia Sanele
2ème Trésorier	TAKASI Napole

N° et date d'enregistrement
N° 404/2019 du 06 septembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003685 du 06 septembre 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Qui devient

« UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Actualisation des statuts de l'association, changement de titre et élection du nouveau bureau.

Bureau :

Président	DENOYELLE Thierry
Déléguée territoriale	ALONSO Dominique
Trésorière	SPARENBERG Elodie

N° et date d'enregistrement
N° 399/2019 du 05 septembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 04 septembre 2019

Dénomination : « ONELIKI RUGBY CLUB »

Objet : Approbation du nouveau statut, élection du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LAUOUVEA Lolesio
Vice-président	TULIA Maleko
Secrétaire	FELEU Nisie
2ème Secrétaire	LATAIUVEA Michel Marc
Trésorier	HOLISI Emanuele
2ème Trésorier	MASEI Apolosio

Il a été décidé qu'un compte sera ouvert au nom de l'association auprès des banques. Le président et le trésorier auront pouvoir de signature pour les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux, le secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 405/2019 du 11 septembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003686 du 10 septembre 2019

Dénomination : « FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE SISIA »

Objet : Election du bureau directeur.

Bureau :

Président	FOLIO Eric
Secrétaire	BERGEON Albine
Trésorière	TUIGANA Katalina

N° et date d'enregistrement
N° 406/2019 du 12 septembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000168 du 12 septembre 2019

Dénomination : « MANAVA AALO »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire.

Ont été nommés signataires du compte bancaire de l'association Mr HOATAU Aukusitino, président de l'association, et Mr BRIAL Benjamin, trésorier de l'association. Et un troisième signataire, dans le cas où l'un des 2 premiers serait absent du territoire, pourra remplacer l'un des 2. Ce troisième signataire est Mme KIALIKI Nivaleta.

N° et date d'enregistrement
N° 408/2019 du 12 septembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000637 du 12 septembre 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF